

- 2ème Chambre -

P. 2.

Gr/BB/ML

PROCES - VERBAL

en date du dix décembre 1946 du
Tribunal Général de Gouvernement Militaire
de la Zone Française d'Occupation en Allemagne
(2ème Chambre) séant à Rastatt,

dans l'affaire concernant le nommé :

MAUSCHIK Engelbert

Au nom du Commandement en Chef Français en Allemagne,

Ce jourd'hui dix décembre Mil neuf cent quarante-six,
à quatorze heures, par devant le Tribunal Général de Gouver-
nement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allema-
gne (2ème Chambre) séant en audience publique à RASTATT, com-
posée de :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| MM. GARY Georges | Président |
| - ESCHIMBER Joseph | } Juges |
| - DEUDON Alphonse | |
| en présence de : | |
| MM. BOULLE Jean | Commissaire du
Gouvernement |
| - BLOYET Blaise | Greffier |
| - URELMANN Claude | Interprète de langue allemande |

tous régulièrement assermentés,

a comparu le nommé :

MAUSCHIK Engelbert

Né le 17 décembre 1896 à Schwientochlowitz (Hte Silésie) Po-
logne - Fils de Paul et de MECIK Bibiana -
Marié - Profession de gardien de prison - Nationalité alle-
mande - Demeurant à Worms, Hochsimerstrasse No 36,

ACCUSE de : Crimes de guerre :

- 1) - Meurtre sur un interné politique allemand
- 2) - Sévices graves sur la personne d'internés politiques de diverses nationalités.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES : Néant.

.....

L'accusé est assisté de Me FUCHS, avocat à Rastatt, régulièrement assermenté et choisi par l'accusé.

Le Président a déclaré l'audience ouverte, puis a invité le Commissaire du Gouvernement et le défenseur à procéder à l'appel des témoins cités par chacun d'eux.

A répondu à cet appel :

Cité par l'accusation :

HAMER Fritz, 51 ans, sans profession, demeurant à Worms

La défense n'avait fait citer aucun témoin.

Aucune récusation n'étant alors soulevée par les parties relativement à la composition du Tribunal Général, Monsieur le Président a déclaré, en conséquence, ledit Tribunal légalement constitué.

Puis, sur interpellation faite à l'accusé, celui-ci a reconnu avoir reçu copie et pris connaissance de l'acte d'accusation dressé contre lui et être au courant de ses droits de défense.

Le Ministère Public a ensuite donné lecture dudit acte d'accusation duquel il résulte que l'accusé se serait rendu coupable de crimes de guerre pour avoir à MONSHEIM, cercle de Worms (Allemagne, au cours des années 1943 à 1945, en tout cas depuis temps non prescrit :

1) - Volontairement donné la mort à un interné politique allemand nommé MAIER Georg,

2) - Exercé volontairement des sévices graves sur la personne de divers internés politiques notamment un coup de crosse de carabine sur la tête d'un déporté tchèque, coup ayant entraîné une hospitalisation de plus de 20 jours, des coups de pied et de poings sur la personne de divers autres déportés politiques.

Infractions prévues et réprimées par la loi no 10 du Conseil de Contrôle allié, article II No 1 § b et No 3.

Sur demande de Monsieur le Président, l'accusé a déclaré qu'il plaiderait coupable.

Le Ministère a fait entendre ensuite l'unique témoin qui a, préalablement à son audition, prêté le serment de parler sans crainte et sans haine, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Après cette audition, le défenseur ainsi que l'accusé ont été invités à procéder à son contre-interrogatoire.

L'interrogatoire de l'accusé a eu lieu ensuite, puis le Ministère Public a été entendu dans son réquisitoire tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et à ce qu'il lui soit fait application des articles ci-dessus mentionnés

.....

La parole a ensuite été donnée au défenseur qui a plaidé non coupable en ce qui concerne le meurtre imputé à l'accusé, coupable en ce qui concerne les sévices exercés sur la personne de plusieurs internés politiques allemands et polonais.

A l'appui de sa thèse, le PUCHS expose que de tous les témoins cités par l'accusation, aucun n'a été témoin oculaire du meurtre imputé à l'accusé, qu'en conséquence, la version donnée par celui-ci doit être admise du moins tant que la thèse contraire n'aura pas été rapportée.

En ce qui concerne les sévices, sans doute MATUSCHIK en a-t-il parfois exercé, mais il existe à sa décharge des circonstances atténuantes découlant de l'exercice difficile de ses fonctions de gardien-chef de camp.

Puis, le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations pour statuer sur la culpabilité.

A son retour en audience publique, le Tribunal Général a déclaré :

Attendu que MATUSCHIK est accusé de trois ordres de faits, savoir, de violences habituelles sur des déportés politiques de toutes nationalités, de coups portés avec violence avec la crosse d'un fusil sur un travailleur interné politique de nationalité polonaise et enfin de meurtre sur la personne d'un travailleur interné de nationalité allemande.

Attendu en ce qui concerne le premier fait que certaines brutalités habituelles de MATUSCHIK sont attestés par plusieurs témoins,

Attendu en ce qui concerne le deuxième fait que MATUSCHIK plaide coupable en ce qui concerne le coup de crosse de fusil qu'il a porté sur la tête d'un interné polonais avec une telle violence que celui-ci a dû être hospitalisé pendant dix semaines,

Qu'en ce qui concerne le troisième fait, il n'est pas établi par la prévention que MATUSCHIK ait fait un usage illégitime de son arme.

PAR CES MOTIFS

Déclare le nommé MATUSCHIK Engelbert

- 1) - NON coupable de meurtre sur la personne d'un interné politique allemand,
- 2) - Coupable de crime de guerre : violences, sévices et voies de fait sur plusieurs internés politiques de diverses nationalités.

La parole a été donnée à nouveau au Commissaire du gouvernement, au défenseur et à l'accusé relativement à l'application de la peine,

.....

Fais, le Tribunal, après en avoir délibéré sur le siège a déclaré, par l'organe de son Président :

Le Tribunal, en répression des infractions retenues à la charge de l'accusé et faisant application de l'article II No 1 a b et No 3 de la loi No 10 du Conseil de Contrôle allié, a rendu le jugement suivant :

Vu la déclaration de culpabilité qui précède,

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qui d'après certains témoins, a fait preuves à certaines occasions de bienveillance envers les détenus placés sous sa garde,

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE le nommé MATUSCHIK Engelbert à la peine de :

CINQ années d'emprisonnement

à compter du deux février 1946

Condamne le susnommé aux frais et dépens du procès immédiatement récupérables,

Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement.

Avant de clore, le Président a donné avis au condamné qu'il avait le droit de se pourvoir en révision dans un délai de dix jours francs à compter du présent jour.

Il a, en outre, ordonné que le procès-verbal complet des débats serait annexé au dossier de la procédure.

En conséquence, le Commandant en chef français en Allemagne mande et ordonne à toute personne légalement requise d'exécuter la présente décision et de prêter main forte à son exécution.

Fait et jugé à Rastatt, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Président,

Signé : GARY

Le Greffier,

Signé: RLOYET

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier en chef

A handwritten signature in cursive script is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Parcours d'occupation' and '1946'.